

Chers parents,

Toute l'équipe éducative et moi-même vous remercions de la confiance que vous nous accordez en ayant inscrit votre enfant dans nos établissements.

Nous devenons ainsi partenaires dans l'éveil et l'éducation de votre enfant. Ce document que vous lisez définit les objectifs de notre action et les conditions nécessaires à leur réalisation.

Il contient aussi plusieurs informations utiles : calendriers, adresses, ...

L'article 76 du décret « Missions » prévoit que par le fait même de l'inscription d'un élève, l'enfant et ses parents souscrivent au projet éducatif, au projet d'établissement, au règlement d'ordre intérieur et des études de l'établissement. Par conséquent, je vous invite à lire ces chapitres très attentivement et de compléter et rendre le talon qui sera donné à votre enfant à l'école.

En tant que partenaire, nous vous demandons de collaborer au travail scolaire de votre ou vos enfant(s) en :

- *veillant à ce qu'il fréquente régulièrement l'école dans le respect des dispositions légales.*
- *signant les travaux, le bulletin et en contrôlant le journal de classe.*
- *participant aux réunions de parents.*
- *contactant si nécessaire le P.M.S.*
- *motivait les absences dans les délais prescrits et par écrit.*
- *arrivant avant 9h en maternelles et avant 8h30 en primaire.*

1. PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Toutefois, c'est dans un respect du cheminement personnel de chacun et dans la compréhension que cette annonce de Jésus-Christ se fera.

Les parents, par convention passée avec l'école, reconnaissent le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Il est présidé par Monsieur Paul Wéra, notaire honoraire.

La direction : Emmanuel Massignan → 0498/59 64 27

Adresse administrative de l'école :

Ecole Fondamentale Libre Subventionnée
Rue Thierbise 64
4420 Montegnée
04/263.41.52

Adresse des implantations :

- *Ecole Saint-Lambert
Rue Thierbise 64
4420 Montegnée
04/263.41.52*
- *Ecole Sainte-Thérèse
Rue A. Materne 109
4460 Grâce-Hollogne
04/263.41.52*

Pensez à encoder ces numéros dans votre GSM.

Cette année, vos enfants sont pris en charge par les enseignants suivants :

A Saint-Lambert

En maternelle:

Mesdames Claudine, Isabelle et Christiane aidée de la puéricultrice, Madame Christine.

La psychomotricité est assurée par Madame Wittorsky.

En primaire :

en 1^oannée : Madame Bosch

en 2^o année : Madame Paque

en 3^oannée: Madame Lhoir

en 4^oannée : Monsieur Debry

en 5^oannée : Monsieur d'Huart

en 6^o année : Madame Marielle

L'éducation physique sera assurée par Monsieur Leclercq et Madame Wittorsky.

La polyvalence sera assurée par Madame Candice.

Les cours d'anglais et de néerlandais seront confiés à Madame Lessuisse.

A Sainte- Thérèse

En maternelle : Mesdames Dominique, Catherine, Ariane, Liliane, et Gaëlle aidées de la puéricultrice, Madame Marie-Claire.

La psychomotricité sera assurée par Madame Wittorsky.

En primaire:

au premier cycle : Mesdames Peeters, Sabine et Antoine.

au deuxième cycle : Mesdames Cindy et Marie.

au troisième cycle : Monsieur Renard, Monsieur Benoît et Madame Collienne.

L'éducation physique sera assurée par Monsieur Leclercq et Madame Wittorsky.

La polyvalence sera assurée par Monsieur Goffard.

Les cours d'anglais et de néerlandais seront confiés à Madame Lessuisse.

Le Centre P.M.S

Rue Louvrex 70 4000 Liège → 04/254 97 40

Le Centre P.M.S a plusieurs missions bien définies.

Les responsables assurent des permanences et remplissent leurs tâches dans le cadre de ces missions, mais ils ne peuvent intervenir que suite à la demande des parents.

N'hésitez donc pas à faire appel à leurs services.

Le Service P.S.E = promotion de la Santé à l'École

Rue Trappé 20 – 4000 Liège → tél : 04/232 40 80 fax : 04/232 40 85

L'équipe P.S.E de votre école : le médecin : Docteur M. Th. Dehalu

- *effectue des bilans de santé obligatoires en 2^{ème} et 6^{ème} primaires et 1^{ère} et 2^{ème} maternelles.*
- *administre des vaccinations aux élèves de 2^{ème} et 6^{ème} primaires (sur demandes).*
- *assure la promotion de la santé à l'école, en partenariat avec les parents, la direction, les enseignants, le P.M.S ...*
- *gère les situations liées à l'apparition des maladies infectieuses. Pour la méningite, prévenir d'urgence la direction de l'école et le centre P.S.E.*

Les jours de congé

Rentrée scolaire → Lundi 29 août 2022.

Fête de la Fédération Wallonie Bruxelles → Le mardi 27 septembre 2022.

Congé d'Automne → Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022.

Commémoration de l'armistice → Le vendredi 11 novembre 2022.

Vacances de Noël → Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023.

Congé de détente → Du lundi 20 février au vendredi 3 mars 2023.

Lundi de Pâques → Lundi 10 avril 2023.

Congé de printemps → Du lundi 1 mai au vendredi 12 mai 2023.

Congé de l'Ascension → Jeudi 18 mai 2023.

Lundi de Pentecôte → Lundi 29 mai 2023.

Les vacances d'été débutent le → Lundi 10 juillet 2023.

2. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents.

En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.

Le but de présent document est donc d'informer les élèves ainsi que les parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2°- le projet d'établissement

3°- le règlement des études

4°- le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1^o inscription est reçue toute l'année.

Les services de vérification demandent que l'école soit en possession d'une composition de ménage ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité.

L'école se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.

4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

Tout enfant ayant suivi les cours régulièrement dans l'établissement scolaire l'année précédente est automatiquement inscrit s'il se représente au premier jour de classe.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret <Missions> du 24 juillet 1997 tel que modifié.)

Changement d'école :

- Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il est régulièrement inscrit.
- De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle. (Pas de changement d'établissement entre p1 et p2 ; p3 et p4 ; p5 et p6) sauf cas exceptionnels prévus par la circulaire (s'adresser à la direction).

5. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Le contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école :

1.1. Obligations pour l'élève :

** L'élève est tenu de participer à tous les cours ainsi qu'aux activités pédagogiques à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.*

** Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.*

** Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève complétera son journal de classe et le présentera régulièrement à ses parents.*

** L'enfant y retranscrira toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.*

** L'enfant doit venir à l'école avec ses outils et respecter les consignes qui lui sont données.*

1.2 Obligations pour les parents :

** Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. Les frais sont les suivants : les frais d'accès et les frais de déplacements aux activités culturelles et sportives (excursions, classes de dépaysement...).*

Les frais seront de maximum 25 euros hors transport par sortie et de maximum 150 euros pour des classes de dépaysement de 3 jours.

** Le journal de classe et la feuille de comportement sont des outils de communication entre l'école et les parents. Ils seront signés par les parents régulièrement et obligatoirement après chaque remarque.*

** Répondre aux convocations d'un membre de l'équipe éducative.*

** Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement l'école et respecte les horaires.*

2. Les absences des élèves :

2.1. Absences prévisibles :

- * doivent être signalées à l'enseignant même en maternelle.*
- * Nous insistons pour que les rendez-vous médicaux, qui n'ont pas caractère d'urgence, soient pris en dehors des heures scolaires.*
- * Tout rendez-vous pris durant l'horaire scolaire doit être justifié par une attestation du médecin consulté (à remettre à l'enseignant).*

2.2. Autres absences :

En primaire et en 3^e maternelle, toute absence doit être justifiée par écrit

Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical.*
- la convocation par une autorité publique (attestation).*
- le décès d'un parent, au 1^{er} degré ; 4 jours*
- le décès d'un parent habitant sous le même toit que l'élève ; 2 jours.*
- le décès d'un parent du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; 1 jour.*

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif, signé et daté par les parents, doit être remis à l'enseignant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'école. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le 4^o jour. (Même si l'enfant n'est pas rentré à l'école.)

- Un certificat médical est exigé à partir du 3^e jour d'absence.*
- Un certificat médical spécifique est à rentrer en cas de maladie contagieuse.*

2.3. Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transport.

Il est déraisonnable d'assimiler le fait de prendre des vacances durant la période scolaire à des circonstances exceptionnelles. (Ceci concerne le primaire.)

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

2.4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, (articles 4 et 6 de l'Arrêté du 23/11/1998 du Gouvernement de la Communauté française), la direction le signalera à l'Administration de la Communauté française.

Toute absence nécessitera une remise en ordre de la part de l'enfant.

3. Les retards :

Les parents veilleront à mettre tout en œuvre pour que l'enfant soit présent à toutes les heures de cours ce qui implique d'arriver à l'heure à l'école et qui rend indispensable de prendre le maximum de rendez-vous (médecin, logopède...) en dehors des heures de cours.

Un retard perturbe la classe et pénalise aussi et surtout l'élève lui-même. Tout retard devra donc être exceptionnel et faire l'objet d'un motif valable à communiquer au titulaire ou au directeur. La direction se permettra de convoquer les parents si une situation d'arrivées tardives à répétition se produit.

4. Circulation :

Aucune personne étrangère à l'école ne peut circuler dans l'établissement. Aucun élève ne peut quitter l'école sans l'autorisation de son enseignant ou de la direction.

Si l'élève doit quitter exceptionnellement l'école :

- *Toute demande doit être introduite avant l'événement visé.*
- *En cas d'urgence, les parents peuvent adresser leur demande par téléphone.*

Pendant les récréations ou après les cours, l'élève ne peut plus retourner en classe ou circuler dans les couloirs (même s'il a oublié son sac, classeur, matériel...). La barrière sera fermée dès 9h le matin et 13h40 l'après-midi.

5. Cours :

Les élèves ne peuvent quitter la classe sans autorisation. Par mesure de sécurité, ils ne peuvent pas retourner en classe après les cours. Ils sont invités à se rendre aux toilettes durant les récréations de manière à ne pas perturber les cours.

6. Récréation :

Aux récréations, les enfants sont placés sous la responsabilité des personnes chargées de la surveillance. Ils se plieront donc aux règles mises en vigueur pour assurer le bien-être de tous, le respect du bien commun ou des effets personnels et la propreté des lieux.

Les élèves se rendent directement dans la cour de récréation.

Il est interdit de rester en classe sans la surveillance d'un adulte responsable et de stationner dans les couloirs.

Les surveillants peuvent communiquer aux enseignants une fiche de comportement si une punition a dû être donnée à un enfant. Cette fiche est à signer par les parents et à rendre à l'instituteur. Après 3 remarques, l'enfant sera convoqué dans le bureau du directeur et une sanction légère pourra être prise. Après 6 remarques, un travail sera donné par le directeur. Après 9 remarques, l'enfant sera convoqué avec ses parents auprès de la direction et une retenue pourra être envisagée.

7. Repas de midi :

- *Les enfants qui dînent à l'école ne seront pas autorisés à sortir de l'école sauf autorisation.*
- *Les enfants qui dînent à l'école peuvent avoir une place désignée dans le réfectoire.*
- *Une sanction sera prise pour ceux qui ne se tiennent pas correctement.*
- *L'exclusion sera de mise à partir de plusieurs remarques.*

*A sainte Thérèse, prévenir avant 9h pour l'annulation des diners chauds par sms au **0498 / 15 . 25 . 69** Sinon les diners seront comptabilisés car ils seront facturés à l'école.*

<i>La vie au quotidien</i>

Les cours se déroulent de 8h30 à 12h10 et de 13 h 40 à 15 h 20.

Le mercredi de 8h30 à 12h 10.

A Sainte-Thérèse, les garderies du matin débutent à 7h30.
du soir de 15h30 à 17h30.

Le mercredi, jusqu'à 13h.

A Saint- Lambert, les garderies du matin débutent à 7h15.
du soir de 15h30 à 17h30.

*Mercredi après-midi : possibilité d'inscription au Village des Benjamins : **04 / 234 42 96***

Le sens de la vie en commun.

Chacun a des droits et des devoirs pour pouvoir grandir et trouver sa place dans la classe, l'école et la société. Chacun est responsable et doit respecter cette charte.

Chacun a droit au respect.

Par conséquent, j'ai des devoirs envers les autres :

- *Je suis poli, j'utilise les mots : « bonjour, merci, pardon, s'il vous plaît... ».*
- *Je m'exprime sans blesser l'autre par des mots ou des coups.*
- *Je refuse la violence physique.*
- *Je respecte mon corps et celui de l'autre.*
- *Je sais m'arrêter dès que l'autre est blessé par mes actes ou paroles.*
- *Je dis la vérité.*
- *Je règle mes conflits par le dialogue. Si je n'y arrive pas, je dois faire appel à l'adulte.*
- *Je laisse l'autre s'exprimer sans lui couper la parole.*
- *J'accepte que l'autre exprime ce qu'il ressent.*
- *J'accepte les différences de chacun, je ne me moque pas.*

Chacun a le droit de travailler dans un cadre agréable, favorable au bon apprentissage. Par conséquent :

- *Je prends soin de mon matériel, de celui des autres, et de tout ce qui m'entoure dans ma classe, dans la cour, dans toute l'école.*
- *Je veille au calme des lieux.*
- *Je respecte la propreté des lieux.*
- *J'évite tout gaspillage (eau, papier, électricité...)*
- *Dans tous les cas, les dégradations commises par un élève reconnu coupable seront à charge des parents.*
- *A l'extérieur, comme à l'intérieur des bâtiments, chacun aura à cœur d'utiliser les poubelles en suivant les consignes prévues pour le recyclage des déchets.*

Chacun a le droit de se sentir en sécurité dans l'école. Par conséquent :

- *Je me trouve toujours au bon endroit au bon moment.*
- *Je ne sors de la classe ou de l'école qu'avec l'autorisation de l'adulte.*

- *Je respecte les règlements propres à chaque lieu.*
- *Par souci d'hygiène et de protection des plus petits, l'accès aux animaux est interdit à l'école.*
- *Seuls les ballons en mousse et de basket sont autorisés par temps sec.*

8. Sanctions :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- *rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, surveillant ou direction sans communication aux parents ;*
- *rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;*
- *retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ou individuel ;*
- *non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;*
- *exclusion provisoire,*
- *exclusion définitive.*

L'exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.
 - Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
 - L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.
 - Sans préjudice de l'article 31 du décret de 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
 - Sans préjudice de l'article 30 du code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.
 - Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.
 - Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.
 - La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
 - Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
 - Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserait(ent) de signer le document, cela est constaté et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

- Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
 - Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion.
 - Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
 - L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
 - La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.
 - Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
 - Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
 - Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.
 - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (article 89 et 91 du Décret « Missions » 1997).
- ❑ L'usage de gsm et plus généralement tout objet non scolaire n'est pas autorisé dans la cour et dans les bâtiments de l'école.
 - ❑ Celui-ci fera l'objet d'une confiscation, sera en la possession de la direction et sera remis en main propre aux parents.
 - ❑ L'école n'assume aucune responsabilité dans le cas de leur détérioration ou de leur disparition de même que pour les bijoux, les lunettes, appareil dentaire...
 - ❑ Toute vente dans l'école, l'apposition d'affiches et l'organisation d'activités sont soumises à l'approbation préalable de la Direction.

9. Conseil d'élèves :

Dans chaque classe, des délégués sont élus. Ils représentent leur classe au conseil d'école. A ce conseil, avec la direction et des représentants des enseignants, sont traités des problèmes généraux vécus dans l'école et s'élaborent des solutions. Ce conseil peut se réunir à la demande d'une classe ou de la direction.

10. Tenue :

- Une tenue décente est exigée.

- *Par mesure d'hygiène, de sécurité et de respect : le foulard, la casquette et le piercing ne sont pas autorisés dans les bâtiments de l'école.*
- *Le maquillage est interdit.*
- *Merci de ne pas confondre l'école avec une plage.*
- *Toute règle non respectée entraînera une sanction adaptée à la gravité de la situation, à la fréquence et à l'âge de l'enfant.*

La sanction devra être appliquée et non contestée.

Merci aux parents de ne pas régler dans la cour des conflits concernant les enfants mais de s'adresser directement à l'enseignant concerné ou à la direction.

En cas de non respect de cette consigne, la direction est en droit de refuser l'accès à l'école aux parents responsables.

11. Sécurité aux abords de l'école :

Nous insistons auprès des parents pour qu'ils montrent l'exemple autour d'eux en matière de :

- *respect du code de la route, de respect des injonctions des agents de police qui oeuvrent chaque jour pour la sécurité de nos enfants en interdisant notamment le parking en double file ou sur les trottoirs.*
- *respect de la propreté aux abords de l'école en ne jetant pas leur mégot de cigarette par terre.*
- *respect de la santé des enfants en évitant de fumer aux moments des entrées et des sorties.*

12. Sécurité / hygiène :

Les chiens sont interdits dans l'école. Il est interdit de fumer dans les locaux.

13. Les assurances :

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès d'un enseignant, d'un surveillant ou de la direction. Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels

survenus à l'assuré. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'élève, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance et sur base des conditions prévues dans le contrat.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle.

14. Les fêtes :

Lors des fêtes, réunions de parents et des manifestations à l'école, les enfants sont sous la responsabilité des parents exceptés les moments précis où ils font des représentations ou des activités avec les enseignants. Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur(s) enfant(s) ne grimpe(nt) pas sur les engins, podiums, ... lors de ces fêtes. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

15. Utilisation des réseaux sociaux :

Le développement des réseaux sociaux ou de tout autre moyen de communication (blog, Facebook, MSN, GSM...) nous amène à vous rappeler qu'ils relèvent de la sphère familiale ; un contrôle parental est donc indispensable.

L'école précise qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste) ;*
- *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;*
- *de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;*
- *d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;*
- *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;*
- *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;*

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

16. L'association de parents (A.P.) pour l'école Sainte Thérèse :

L'Association de parents a pour objectif de mettre les compétences de ses membres au bénéfice de l'école dans un esprit constructif et participatif.

Ses membres : des parents de l'école et des enseignants.

Son rôle : apporter aide et savoir-faire pour le bien-être des enfants de l'école.

17. Pour terminer :

Vous trouverez ci-dessous un ensemble d'informations concernant les frais scolaires et la manière dont ceux-ci doivent être perçus. Soyez assurés de nos efforts pour organiser et faciliter notre organisation.

A. Estimation des frais scolaires.

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

B. Décomptes périodiques.

Les décomptes périodiques sont transmis aux parents selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois. Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire ou facultatif. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement. Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, à la demande des parents, doivent prévoir la possibilité d'un

échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

C. Rapport à la loi.

Si vous désirez en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre –mis à jour par le décret du 14 mars 2019 Article 100.

D. Rapport à la Loi.

Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre –mis à jour par le décret du 14 mars 2019 Article 100.

-§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de

la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

103° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximum toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximum toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2. Article 101. -§ 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

12§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Les équipes pédagogiques et moi-même souhaitons à vous ainsi qu'à votre (vos) enfant(s) une excellente année scolaire remplie de découvertes enrichissantes. Que nos établissements puissent permettre aux enfants qui les fréquentent de s'épanouir afin de trouver une place riche de sens dans notre société.

Mr Massignan